

NOTICE ANNEXE FINANCIERE UTILISEE DANS LE CADRE DES PROJETS FUI

Lors du dépôt de la demande d'aide, chaque partenaire renseigne une annexe financière provisoire qui est, lors de la phase d'instruction, expertisée puis validée par les instructeurs.

1. LES UTILISATEURS

Le modèle d'annexe financière s'applique aux sociétés commerciales, aux établissements publics, aux groupements d'intérêt économique, aux entreprises publiques, aux centres techniques, aux laboratoires ainsi qu'aux associations.

2. LA NATURE DES DEPENSES

Seules peuvent être inscrites dans les annexes financières les dépenses afférentes à la période comprise entre **la date d'annonce par le Gouvernement de la sélection** des projets de R&D des pôles de compétitivité et **la date d'achèvement des travaux prévue par les conditions particulières**.

Le modèle d'annexe financière prend en compte à la fois des coûts réels et des coûts forfaitaires.

- Pour les porteurs présentant en coûts complets, les tableaux 1 à 7 concernent uniquement des dépenses réelles **spécifiques au projet de R&D** faisant l'objet de la demande d'aide.
- Pour les porteurs présentant en coûts marginaux, les tableaux 1 à 5 concernent uniquement des dépenses réelles **spécifiques au projet de R&D** faisant l'objet de la demande d'aide.

Une dépense « spécifique » est une dépense qui n'a pas un caractère courant et est engagée exclusivement (*tableaux 3 à 7*) ou principalement (*tableau 2*) pour les besoins du projet.

- Les tableaux 8 (*partenaires déposant en coûts complets*) et 6 (*partenaires déposant en coûts marginaux*), sont relatifs aux dépenses forfaitaires (*retenues à hauteur de 15% des frais de personnel*), qui sont calculées automatiquement. Ces tableaux ne sont donc pas à remplir par le demandeur. Ils ne sont pas modulables.

Soit :

- Pour les porteurs présentant en coûts complets, 15% de T1 et T1 Bis
- Pour les porteurs présentant en coût marginaux, 15% de T1

3. LE CONTENU PARTICULIER DE CHAQUE TABLEAU

Les dépenses afférentes aux tableaux 1 à 5 sont exclusivement celles qui sont imputables sur les comptes du Plan.Comptable.Général. (P.C.G) énumérés au-dessus de chaque tableau (*par exemple, pour le tableau 2, les comptes 6122, 6135 et 6811*).

Pour les demandeurs soumis au plan comptable général : l'imputation des dépenses effectuées sur les comptes concernés sera attestée, à l'appui de la demande de versement du solde de l'aide, par le commissaire aux comptes de la société (SA), par l'expert-comptable de la société (SARL) ou de l'association ou par l'agent comptable des établissements publics.



Tableau 1.

A l'exception des dépenses engagées par les groupements d'intérêt économique (GIE)¹, seules peuvent être inscrites dans ce tableau les dépenses afférentes aux personnels:

- Sous contrat (*dont le titulaire est l'employeur au sens juridique du terme*),
- Affectés aux travaux de R&D faisant l'objet du projet,
- Pour les laboratoires présentant en coûts complets : Permanents affectés au projet.

Les dépenses pouvant être prises en compte sont les suivantes:

- Rémunérations du personnel (*telles que figurant sur la déclaration annuelle des salaires*),
- Charges de Sécurité Sociale et de Prévoyance et autres charges sociales.

Ne sont prises en compte dans ce tableau que les dépenses ci-dessus énumérées, à l'exclusion de tous les autres frais ou charges.

Les personnels n'effectuant pas des travaux de R&D mais des travaux de fabrication, montage, manipulation, indispensables à la réalisation du projet, sont exclus du tableau 1 mais peuvent être inscrits, pour les partenaires présentant en coûts complets, en tableau 7 (*voir ci-après*).

Les dépenses de personnel suivantes ne sont pas éligibles : stagiaires, alternants, contrats CIFRE (*déjà partiellement subventionnés par ailleurs*).

Chaque catégorie de personnel fait l'objet d'une ligne différente (*1a, 1b...*). Elle est désignée de manière précise (*qualification, niveau, nature du contrat...*) dans la première partie de la ligne (*colonne «description»*). Le coût unitaire est un coût (*ou «taux»*) horaire. Le taux horaire indiqué constitue un taux **plafond**, qui ne peut être modifié qu'exceptionnellement, sur demande motivée du titulaire (*par exemple, le recrutement d'un ingénieur de recherche au lieu d'un ingénieur d'étude initialement prévu*). Cette demande sera validée lors de l'instruction du dossier.

Le taux plafond mentionné dans l'annexe financière peut être un coût moyen qui tient compte d'une progression prévisionnelle sur la période d'exécution du projet.

Le coût unitaire de chaque catégorie de personnel est le coût horaire correspondant à la qualification de l'intervenant (*ou des intervenants*) pour les travaux qui lui (*leur*) sont confiés.

Le taux horaire du personnel est calculé tel que :

- Taux horaire direct = salaires bruts annuels (*figurant sur la DAS*) + charges sociales / 1720 heures.
- Le taux horaire maximum généralement admis² est de 70€/heure.
- Le nombre d'unités est un nombre d'heures. Ce nombre doit être cohérent avec le nombre d'hommes/an ou d'hommes/mois figurant, pour le titulaire, dans l'annexe technique du projet.
- Recommandations de plafond des coûts pour les dépenses de personnel :
 - Post-doctorants (25 à 35 €)
 - Techniciens (20 à 45 €)
 - Ingénieurs (40 à 65 €)
 - Chefs de projet (maximum 70 €).

En cas de dépassement, il est recommandé de justifier.

¹ Cas particulier des personnels détachés par les membres du GIE

² Tolérance de plus de 70 € pour des profils exceptionnels (*par exemple professeur de médecine reconnu internationalement*) mais pour un nombre d'heure raisonnable (10-15 % d'un temps complet au maximum).



Tableau 1 bis (pour les partenaires présentant en coûts complets).

Les personnels d'encadrement ou d'assistance (*juridique, commerciale, secrétariat...*) sont exclus du champ du Tableau 1.

Ces dépenses pourront être renseignées en Tableau 1 bis, pour un montant ne pouvant excéder 20% du Tableau 1.

Tableau 2.

Ce tableau concerne les **dépenses amortissables** afférentes à certains **actifs constituant le patrimoine du partenaire**.

Seuls peuvent être pris en compte des équipements et installations destinés à la R&D et dédiés, exclusivement ou principalement, au projet, ce qui signifie que :

- Sauf cas exceptionnels justifiés, ces matériels doivent avoir été acquis moins d'un an avant le début des travaux du projet ;
- Le taux d'utilisation de ces matériels pour les besoins du projet doit être relativement élevé (supérieur à 30%).
- **Description** : les équipements ou installations amortis sont désignés de manière précise dans la première partie de chaque ligne (*désignation des actifs, nombre des actifs, taux d'utilisation*),
- **Durée d'amortissement** : elle doit être cohérente avec la durée de vie réelle ou supposée de l'équipement,
- **Coût unitaire** : le coût unitaire est l'*annuité d'amortissement* d'un équipement, à savoir son prix d'achat divisé par la durée d'amortissement,
- **Nombre d'unités** ; il est égal :
 - Au nombre d'années du projet multiplié par le nombre d'équipements concernés, si l'équipement est utilisé exclusivement pour les besoins du projet,
 - Au nombre d'années du projet multiplié par le nombre d'équipements concernés puis par le taux d'utilisation de l'équipement pour les besoins du projet en cas d'utilisation partagée ou non exclusive du bien amorti.

Doivent être exclues du tableau 2 les dépenses relatives à des équipements qui, par nature, ne peuvent entrer durablement dans le patrimoine (*actif immobilisé*) de l'entreprise ou du laboratoire, c'est-à-dire les équipements amortis en un seul exercice, ainsi que les dépenses afférentes à des équipements de faible montant unitaire.

Tableau 3.

Le terme « sous-traitance » doit être entendu au sens de l'opération par laquelle le demandeur confie à un tiers le soin d'exécuter pour elle et selon un certain cahier des charges préétabli, une partie des productions ou services dont elle conserve la responsabilité contractuelle.

- Sont prises en compte dans ce tableau les charges externes en provenance de tiers, afférentes à des dépenses de *sous-traitance générale (compte 611)*, par exemple d'étude ou de prestation ingénierie, destinées à satisfaire les besoins internes du demandeur dans le cadre du projet.
- Les dépenses d'achats de sous-traitance incorporés directement aux ouvrages, travaux et produits R&D sont incluses dans le tableau 5 (*comptes 604 et 605*).

Les dépenses de sous-traitance entre partenaires ne sont pas prises en compte, sauf cas particuliers dûment justifiés.



Sauf dans certains cas particuliers tels que notamment les groupements d'intérêt économique (**GIE**), **ne peuvent être prises en compte dans ce tableau les dépenses relatives à des personnels affectés à la réalisation des travaux de R&D faisant l'objet du projet. Ces dépenses sont exclusivement inscrites dans le Tableau 1.**

Tableau 4.

Les frais de **missions R & D** sont désignés, dans la première partie de la ligne, selon leur objet et le nombre des déplacements (*exemple : 10 réunions à Paris pour 3 personnes*).

Ne peuvent être pris en compte les frais relatifs à des tâches ou des activités ne faisant pas intrinsèquement partie du projet (*par exemple, des missions destinées à la commercialisation de futurs produits ou à l'organisation de structures de partenariat économique ou financier entre partenaires*).

Concernant les congrès, ne sont tolérés que les frais relatifs à un seul évènement (*plafond de 4000 Euros*).

Tableau 5.

Seules peuvent être prises en compte **des dépenses spécifiques, afférentes à des achats réalisés pour les besoins exclusifs du projet et pour des montants relativement élevés.**

- Ce tableau concerne des dépenses relatives à des *achats* de biens consommables (*non-amortissables*) ou des achats de sous-traitance incorporée directement dans le produit R&D.
- **Leur nature et leur nombre sont précisés dans la première partie de chaque ligne.** Sont inscrits dans une même ligne des consommables homogènes par nature ou destination.
- Le montant des dépenses inscrites au titre du personnel extérieur à l'entreprise (*personnel intérimaire, personnel mis à disposition ou prêté, compte 621*) ne doit pas excéder le montant des dépenses de personnel inscrites dans le tableau 1.

Tableau 6 (*pour les partenaires présentant en coûts complets*).

Sont exclusivement inscrites dans ce tableau les **dépenses exceptionnelles relatives au fonctionnement d'équipements de R&D qui ne peuvent être pris en compte au titre de l'amortissement dans le tableau 2.**

Il s'agit notamment de **gros équipements de R&D**, dont la durée de vie dépasse généralement assez largement la durée du projet, tels que, par exemple, des salles blanches, des bancs d'essais ou des fours.

- Le coût unitaire est généralement un *coût horaire ou journalier de fonctionnement et de maintenance de l'équipement*, dont le **mode de calcul devra être précisé hors annexe.**
- Le nombre d'unités est généralement un nombre d'heures ou de jours d'utilisation de l'équipement pour les besoins du projet.

Tableau 7 (*pour les partenaires présentant en coûts complets*).

Ce tableau est strictement réservé aux dépenses exceptionnelles afférentes **aux coûts internes de production par le demandeur lui-même** de biens ou services nécessaires à l'exécution du projet de R&D.

Comme indiqué (*voir tableau 1*), **peuvent être pris en compte dans ce tableau des dépenses afférentes à des travaux de fabrication, montage, manipulation, indispensables à la réalisation du projet et réalisés par des personnels (*ouvriers, monteurs, assistants techniciens,...*) appartenant au demandeur.** Ces dépenses ne font donc pas l'objet d'une facturation par des tiers.

- Leur mode de calcul devra être précisé hors annexe.



- La nature et le nombre des biens ou la nature des services devront être précisés dans la première partie de chaque ligne.

Dans le cas de matières dont le coût intègre à la fois une part de dépenses de fonctionnement maintenance et des heures de travail de fabrication - montage, l'inscription en tableau 6 ou en tableau 7 se justifie selon la proportion majoritaire du coût relevant de l'un ou l'autre de ces tableaux.